

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 13/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Communauté de communes DLVA**

16 Place de l'Hotel de Ville  
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2025-00007  
Code AIOT : 0006413868

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement Communauté de communes DLVA implanté zac de Chanteprunier 04100 Manosque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le centre aqualudique de Manosque dispose d'une installation de stockage de chlore soumise à déclaration. Cette installation aurait dû faire l'objet d'un contrôle périodique 6 mois après sa mise en service. En l'absence de transmission de ce contrôle à l'Inspection des installations classées, l'Inspection a déclenché une inspection afin de faire le point sur la conformité de la situation et des installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de communes DLVA
- zac de Chanteprunier 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006413868
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée est un stockage de chlore (gazeux) nécessaire au traitement de l'eau du complexe aqualudique (piscine) de la DLVA.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article Annexe I, Article 1.1.2	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	31/03/25
2	Implantation Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article Annexe I, Article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	31/03/25
3	Rétention du local	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article Annexe I, Article 2.9 et 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	31/03/25
8	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	31/03/25

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article Annexe I, Article 3.5	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
6	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
7	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
9	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant avait identifié une situation de non-conformité de ses installations (distance d'éloignement non respecté par rapport aux limites de propriété). Il a donc volontairement réduit la quantité de chlore stockée pour la maintenir sous le seuil de la déclaration. Si cette mesure conservatoire est techniquement pertinente en vue de garantir la protection des intérêts protégés par le Code de l'Environnement, cela n'exonère pas l'exploitant (sans procédure officielle de cessation d'activité) de réaliser le contrôle périodique requis pour ce type d'installation.

L'exploitant a prévu des travaux de remise en conformité courant février, et la réalisation du contrôle périodique suite à la réalisation des travaux pour attester de la conformité complète des installations par rapport à l'arrêté ministériel applicable. Le maintien de la mesure conservatoire de limitation de la quantité stockée, l'absence d'enjeux dans les 10m autour de l'installation, et le délai de réalisation des travaux permettent de considérer que la situation ne nécessite pas de suspension d'activité.

Une mise en demeure est proposée au préfet en vue de garantir la bonne réalisation des engagements pris par l'exploitant et le retour en conformité d'ici fin mars.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article Annexe I, Article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.  Note : L'article R.512-58 précise que le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
<b>Constats :</b> L'exploitant exploite une installation de stockage soumise à déclaration (référence A-0-DSV0G13RI en date de juillet 2020) pour une quantité de 196kg de chlore gazeux. La mise en service de l'installation a eu lieu début 2024 (ouverture du centre aquatique au public fin mars avec mise en route des installations pour test en amont). Le contrôle périodique était donc attendu à minima 6 mois après la mise en service de l'installation soit quoi qu'il en soit avant septembre 2025. La DREAL a relancé l'exploitant à plusieurs reprises depuis le mois de septembre en demandant la transmission du contrôle périodique. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique réglementairement attendu. L'exploitant justifie ce constat par le fait qu'il a réduit sa capacité de stockage à 98kg (deux bouteilles), ce qui a été effectivement constaté sur site, et qu'il se trouve donc sous les seuils du régime de la déclaration (100kg). Il avait en effet constaté des non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/12/2008, et en particulier vis à vis de l'article 2.1.1 relatif aux distances d'éloignement. La réglementation ICPE est toutefois un droit d'exploiter maximal, et une réduction volontaire des volumes d'activité ne permet pas de considérer que la réglementation n'est plus applicable, sauf à réaliser une cessation d'activité. Le contrôle périodique est donc bien requis. L'exploitant a prévu de réaliser des travaux pour se mettre en conformité (au mois de février) et de faire réaliser ce contrôle périodique à l'issue des travaux, soit au plus tard début mars.

<p>L'exploitant sera donc mis en demeure de réaliser ce contrôle périodique, avec une mesure conservatoire imposant la réduction du volume de stockage de chlore à 99kg, afin d'être en cohérence avec le seuil du régime de la déclaration.</p> <p>Ce contrôle périodique devra statuer sur la conformité à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 17/12/2008, et être transmis sans délai à l'Inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 31/03/2025</p>

### N° 2 : Implantation Aménagement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article Annexe I, Article 2.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance d'éloignement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à 10 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b> L'installation est implantée à 4 m des limites de propriété. Aucun enjeu ne se trouve toutefois dans les 10m (champ non cultivé à ce jour). Considérant que l'exploitant prévoit des travaux pour respecter cette distance dans le courant du mois de février, et considérant l'absence d'enjeux possiblement impactés, l'Inspection considère qu'il n'est pas nécessaire de suspendre l'activité à ce jour, et qu'une mise en demeure de respecter la prescription assortie à une mesure conservatoire de réduction de la quantité stockée à 99kg, soit sous le seuil de la déclaration est une mesure suffisante pour garantir l'absence d'atteinte des enjeux protégés par le Code de l'Environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 31/03/2025</p>

### N° 3 : Rétention du local

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article Annexe I, Article 2.9 et 5.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des fuites accidentelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.9 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Article 5.7 : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou cuvette), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>
<p><b>Constats :</b> Un regard non obturable recueille les éventuelles eaux ou liquides épandus dans le local de stockage de chlore, ce regard est directement lié au réseau d'égouts. Aucun système de rétention</p>

<p>n'est présent sous les bouteilles de chlore. La situation n'est donc pas conforme. Dans le cadre des travaux prévus, l'exploitant devra justifier que les conditions de stockage empêchent tout déversement d'une phase liquide dans le réseau d'égouts.</p> <p>Les échanges avec TPFI à l'issue de l'inspection ont fait apparaître que le réseau d'égouts serait isolable via un regard en sortie de site. L'exploitant n'avait pas connaissance de ce point.</p> <p>Dans le cadre des travaux à réaliser, l'exploitant devra d'une part s'assurer (et justifier de ce point) et rédiger puis mettre en œuvre une procédure détaillant la marche à suivre pour isoler le réseau en cas de fuite de produit rejoignant le réseau d'égout (que ce soit pour le Chlore ou pour les différents produits chimiques stockés).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 31/03/2025</p>

**N° 4 :** Etat des stocks des produits dangereux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article Annexe I, Article 3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni son état des stocks au jour de la visite. Les quantités ont été contrôlées lors de l'inspection (quantité de chlore gazeux, et quantités de produits chimiques présents dans les locaux de stockage produit, local déchet, et local technique de traitement de l'eau). L'état des stocks correspond globalement aux quantités observées sur site, qui semblent adaptées au fonctionnement courant. Toutefois certains produits ne sont pas stockés dans les zones prévues (stockage de produit chimique dans le local déchet, et dans le local de traitement de l'eau). L'organisation des stockages devra donc être revue pour être conforme aux plans. Le constat n°8 traite plus particulièrement des conditions de stockage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 :** Fiche de données de sécurité (FDS)

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,</p> <p>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou</p>

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

**Constats :**

L'exploitant dispose des FDS pour les produits dangereux dont il dispose à savoir: Chloriliquide (184kg) (Marque Bayrol), Chlorifix (granules) (Marque Bayrol), Chlorilong (Galets de chlore) (Marque Bayrol) ,PH+ (Bayrol), PH- (Bayrol), Stabilisant (acide cyanurique en granulé), d'ALCA Plus (Marque Bayrol).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:  
1) identification de la substance/du ► M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise;  
2) identification des dangers;  
3) composition/informations sur les composants;  
4) premiers secours;  
5) mesures de lutte contre l'incendie;  
6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;  
7) manipulation et stockage;  
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;  
9) propriétés physiques et chimiques;  
10) stabilité et réactivité;  
11) informations toxicologiques;  
12) informations écologiques;  
13) considérations relatives à l'élimination;  
14) informations relatives au transport;  
15) informations relatives à la réglementation;  
16) autres informations.

**Constats :**

Les FDS contiennent les rubriques prévues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Accès des travailleurs à l'information**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations

**Prescription contrôlée :**

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

Les FDS sont disponibles au format papier auprès du responsable des installations techniques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

**Constats :**

Les plans de l'exploitant font apparaître deux zones de stockage de produits chimiques (les locaux stockage produit 1 et 2). La visite sur site a permis d'identifier en réalité quatre zones de stockage. Certains produits, par manque de place sont stockés dans le local déchet, et dans la zone technique de traitement de l'eau. Ces deux dernières zones ne doivent pas faire l'objet de stockage de produits chimiques, n'étant pas dédiées à cet effet, et ne disposant pas des affichages réglementaires liés à la présence des produits concernés.

Les quantités et types de produits relevés sont les suivants :

- Dans le local produit N°1, 150l de Chlorilquide (184kg) (Marque Bayrol), 400 kg de Chlorifix (granules) (Marque Bayrol), 150kg de Chlorilong (Galets de chlore) (Marque Bayrol).
- Dans le local produit N°2, 20l de PH+, 20l de PH-, 100kg de Stabilisant (acide cyanurique en granulé).
- Dans le local déchet, 160l de PH+Liquid (211,2kg) (Marque Bayrol) / 460l de PH-liquide (621kg) (Marque Bayrol)
- Dans la zone de traitement de l'eau, 400kg d'ALCA Plus (Marque Bayrol).

Les produits sont stockés dans des conditions adaptées conformément aux dispositions prévues par les FDS (conditions de température, règles d'incompatibilité...). Toutefois les capacités de rétentions ne semblent pas suffisantes par rapport aux quantités stockées (en particulier pour les produits liquides).

De plus certains bidons n'étaient pas placés sous rétention le jour de la visite.

Dans le cadre des travaux de modification des installations, l'exploitant devra revoir l'organisation de ses stockages et des rétentions associées pour éviter toute présence de produits chimiques dans des zones non prévues à cet effet (et en conformité avec ses plans), zones qui devront présenter les affichages réglementaires prévus. Il devra également proscrire toute présence de matière combustible dans ces locaux (bidons vides notamment), et s'assurer que l'ensemble des produits dangereux sont placés sous rétention, et que les capacités de rétentions sont suffisantes par rapport à la quantité de produit associée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre des travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'installation de stockage de Chlore, qui vont impacter les locaux de stockage de produits chimiques et le local déchet, l'exploitant devra s'assurer que la nouvelle implantation et la nouvelle organisation permet de respecter les conditions de stockage prévus par les FDS, que la surface de stockage est suffisante

pour éviter le déplacement de produit vers des zones non prévues à cet effet, et de s'assurer que le dimensionnement des rétentions est suffisant. Il devra également justifier du caractère obturable du réseau d'égouts enterré (susceptible de recueillir les produits dangereux en cas de fuite) et mettre en place une procédure détaillant la marche à suivre pour isoler ce réseau en cas de présence de produit susceptible de polluer les eaux et/ou les sols/sous sols.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 31/03/2025

**N° 9 :** Etiquetage CLP

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 31/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Contenu des étiquettes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;</li> <li>b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;</li> <li>c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;</li> <li>d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;</li> <li>e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;</li> <li>f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;</li> <li>g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;</li> <li>h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.</li> </ul> <p>2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.</p> <p>Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les produits chimiques présents le jour de la visite disposaient bien des étiquetages réglementaires (type de produit, nom du produit, mentions de dangers, pictogrammes...).</p> <p>Les consignes de sécurité sont bien affichées sur les zones de stockages prévues à cet effet (stockage chlore, locaux produits chimiques 1 et 2).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite